

LA PLACE DES PROFESSIONNELS DANS LA FORMATION DES JURISTES AUX XVII^e ET XVIII^e SIÈCLES

Nul n'ignore que la professionnalisation des études est aujourd'hui à la mode, si bien que l'on finit par oublier que ce n'est pas une nouveauté. Substituons donc à l'enseignant, l'homme de l'art, mieux l'homme de terrain dont la propre réussite est une preuve concrète de compétence et rassure l'enseigné sur son avenir. Quand l'enseignement hésite, l'apprentissage renaît. En cette matière les juristes ont une assez longue expérience dont il peut être intéressant de relever quelques aspects. Précisément les XVII^e et XVIII^e siècles constituent un moment privilégié de cette tradition. L'humanisme juridique du XVI^e siècle a orienté les études dans des directions plus littéraires que le bartolisme, et il est malaisé d'en apprécier l'influence concrète (1). D'autre part, la Réforme a divisé les universitaires. Il s'en suit au début du XVII^e siècle, une crise de l'institution que différentes réformes tenteront de combattre jusqu'à l'échec final, la Révolution laissant le pays sans enseignement supérieur jusqu'aux créations napoléoniennes de 1805. C'est pendant cette longue période que se précise et se renforce l'idée que le juriste se forme essentiellement par l'imitation des plus anciens de la profession.

Il n'est pas toujours facile d'en savoir plus. Les sources utilisables sont dispersées au hasard des biographies, mémoires d'hommes de loi ou préfaces d'ouvrages de droit. Cette enquête comporte de ce fait assurément bien des lacunes, mais les indications recueillies permettent cependant d'envisager autrement la formation du juriste. Nous serions tentés, pour préciser l'objet de notre étude, d'opposer à l'enseignement universitaire, la formation professionnelle. Ce dernier terme n'est pourtant pas bon. Il vaut mieux distinguer, comme au début du XVII^e siècle, d'une part la science du droit,

(1) Cf. la communication précédente de M. J.-L. THIREAU.

qui s'acquiert dans les Facultés, qui sert à former des esprits justes et équitables et qui n'est donc utile qu'aux plus éminents des juristes, les magistrats et les avocats, et d'autre part le reste, le droit tout court, avec ses règles de fond, de forme et de procédure, avec aussi la manière de l'utiliser. Selon notre vocabulaire, c'est donc le droit positif et la formation professionnelle qui s'apprennent alors en dehors de l'Université (2).

Peut-on parler pour autant de deux enseignements parallèles ? Pas vraiment, puisque ces deux formations vont finir par se rencontrer, et d'une façon qu'il nous faudra définir. Aussi commençons par examiner en quoi consiste cette formation extra-universitaire, ces leçons de la pratique [I]. Nous verrons ensuite comment elles ont pu influencer l'enseignement proprement dit [II].

— Les leçons de la pratique.

Qui concernent-elles et surtout en quoi consistent-elles ?

Au fond bien des gens profitent de ces leçons. On peut, pour simplifier, retenir trois publics différents en commençant par celui des enfants de famille. Lorsqu'on feuillette les notices biographiques, il est frappant de constater combien les rudiments juridiques étaient appris très tôt et dans le cadre d'études familiales. C'est dès l'âge de douze ans et souvent sous les yeux d'un père attentif que se découvre le droit (3). Un pédagogue comme l'abbé Fleury recommande une telle pratique pour les garçons, et même pour les filles. Dès l'âge de treize-quatorze ans « les maximes les plus générales concernant les tutelles, successions, mariages et contrats », pour peu qu'elles soient présentées en ordre et illustrées d'exemples, seront bien aussi utiles et certainement plus faciles que les principes philosophiques souvent inculqués à cet âge. Les textes latins, surtout ceux de Cicéron, fourniront également un prétexte à expliquer des notions juridiques. Enfin un père ne doit pas hésiter à associer son fils à la gestion de ses propres affaires voire à lui laisser « gouverner une partie de son bien » (4). Bien évidemment, tout ceci n'est qu'initia-

(2) J'écarte de mon propos tout ce qui concerne les nombreuses leçons privées destinées à compléter l'enseignement universitaire et qui pouvaient être de qualité. C'est vraisemblablement l'un de ces cours que suivit Molière à Paris, en 1639, ce qui lui donna les incontestables connaissances juridiques que l'on retrouve dans son œuvre (cf. M. BOULET-SAUTEL, « Molière, Orléans et le droit », *Bulletin de la Société archéologique et historique de l'Orléanais*, 19, 1963, p. 61 et suiv.). Leur création provenait parfois d'initiatives municipales comme à Lyon qui n'avait pas alors d'Université (cf. E. CAILLEMER, *L'enseignement du droit à Lyon avant 1875*, Lyon, 1900). Mais ces différents cours ne faisaient que préparer à l'obtention des grades souvent pris dans des Facultés peu exigeantes, à l'époque, comme Orléans ou Valence.

(3) C'est le cas d'HÉRICOURT (*Œuvres posthumes*, 1759, préface p. VIII); Jacques Bignon fait mieux encore puisqu'il publie dès l'âge de dix ans, si l'on croit la *Biographie universelle* de MICHAUD; de même Dunod commence ses études avec son oncle, avant d'aller à l'Université de Besançon (*ibid.*)

(4) Cf. G. DARTIGUES, *Le traité des études de l'abbé Claude Fleury (1686), Examen historique et critique*, thèse Lettres, Paris, 1921, p. 216-217.

tion plus ou moins pratiquée, mais on ne saurait sous-estimer l'importance de cette éducation domestique. Les exemples sont ici multiples comme celui de l'avocat poitevin René-Hyacinthe Thibauveau qui découvre le droit chez son père, un procureur, avant de former lui-même son fils Antoine-Claire, le futur conventionnel, qui se souvient : « Mon père, me destinant à la profession d'avocat, chercha à m'en inspirer le goût et à m'initier dans la pratique. Pendant les vacances, appelé pour des contestations qui exigeaient l'inspection des lieux... il me menait avec lui dans les châteaux de nobles clients et dans de riches abbayes » (5). Bref le cycle d'orientation se tient alors à la maison.

Les subalternes de la Justice constituent un deuxième public : les « praticiens » au sens ancien du terme, hommes d'affaires, procureurs, nos avoués de naguère, huissiers, notaires, priseurs... Un petit monde d'auxiliaires, finalement nombreux, qui a en commun, outre une solide impopularité et une forte propension à se multiplier, de pouvoir exercer sa charge ou son office sans être gradué. Pour eux, le recrutement comporte, en plus de l'enquête de bonne vie et mœurs, un examen de capacité par les magistrats de la juridiction auprès de laquelle ils vont travailler ; ainsi la Chambre du Conseil du Châtelet de Paris examine les futurs notaires de cette juridiction. A cela peuvent s'ajouter des conditions d'âge et surtout d'expérience ; on ne saurait prétendre s'installer procureur qu'à partir de vingt-cinq ans et après avoir travaillé dix ans chez un ancien, ce qui confirme que l'on commence à travailler très jeune. Tout ce monde débute comme clerc, et suit une sorte de stage, obligatoire ou non, qui fait apprendre les premiers rudiments du métier et permet de subir l'examen de capacité dont il est d'ailleurs fort malaisé d'apprécier le niveau. Aux habitudes de cette catégorie, j'assimilerais volontiers la formation des commerçants et financiers. En voici deux exemples. Le futur auteur du *Parfait Négociant*, Jacques Savary est mis en pension chez un procureur, puis chez un notaire du Châtelet « mais il y demeura peu, sa famille l'ayant destiné au Commerce » (6). Le jeune Jean-Baptiste Colbert débute de même, en 1634, donc à 15 ans, d'abord chez un banquier lyonnais, ensuite chez un procureur, puis chez un notaire avant de travailler chez un « trésorier des parties casuelles » et de commencer son irrésistible ascension (7). Là encore la formation est entièrement pratique.

Le troisième public est celui des gradués qui, début XVII^e siècle, selon le mot de l'avocat Pithou, arrivent « un peu cruds au bar-

(5) A.-C. THIBAUBEAU, *Biographie, Mémoires (1765-1792)*, Paris, 1875, p. 55.

(6) J. SAVARY, *Le Parfait Négociant*, éd. de 1777 contenant une biographie de l'auteur.

(7) D. DESSERT et J.-L. JOURNET, « Le lobby Colbert, un royaume ou une affaire de famille ? », *Annales, E.S.C.*, 1975, p. 1305.

reau » (8). Laroche-Flavin, quelques années plus tard use d'une métaphore plus champêtre : les avocats comme les arbres portent tour à tour feuilles, fleurs et fruits — entendons par là qu'il y a des avocats écoutant, plaidant et consultant — et que les plus jeunes prennent garde à ne pas faire comme les amandiers qui, fleurissant trop tôt, sont victimes des dernières gelées (9) ! Bref, au sortir de la Faculté le premier soin d'un gradué doit consister à se tracer un plan d'études pour apprendre le droit !

Il en est un de fameux que proposa le chancelier d'Aguesseau à son fils. Il commence par remarquer s'agissant de droit civil : « Ce que l'on apprend dans les Ecoles est plutôt une préparation à l'étude qu'une étude véritable et l'on se tromperait fort si l'on regardait le titre de licencié comme une dispense de continuer ou plutôt de commencer à fond l'étude solide d'une jurisprudence qui est base de toutes les autres... » (10). Cette voix autorisée, d'un juriste qui est aussi par sa fonction responsable des Universités du royaume, n'est pas isolée. Des témoignages plus modestes trahissent les mêmes préoccupations. Renusson et l'un de ses amis « sentent qu'ils ne trouveront pas dans leur province (ils sont du Mans) des ressources assez abondantes pour remplir le plan d'études qu' (ils se sont) formés ». Ils viennent donc se faire inscrire dans l'Ordre des avocats de Paris (11). Cochin, célébrité du même barreau, se souvient avoir bien appris sous les meilleurs maîtres de l'Université de Paris, mais ce n'est qu'après sa réception comme avocat en 1706, qu'il approfondit véritablement ses connaissances (12). Furgole, dès l'Université, force l'admiration de ses maîtres toulousains par ses dix heures de travail quotidien et pourtant, après avoir été reçu, il refusera pendant plus de cinq ans toute cause pour pouvoir compléter sa formation (13). On peut d'ailleurs pour cette préparation demander conseil à un professeur, ce qui nous permet de connaître l'état d'esprit d'un jeune avocat biterrois, ami de la famille du professeur montpelliérain Jean-Edmond Serres : « Je me sens animé d'un désir ardent d'être utile et de consacrer volontiers tous les moments de ma jeunesse à un travail ordinairement rude pour les commerçants mais où je ne trouve que des rozes... » (14).

Le contenu de cette formation varie bien évidemment selon les intéressés et nous avons déjà vu quelles notions élémentaires proposait l'abbé Fleury au plus jeunes. Mais pour les autres ? Par-delà les inévitables différences dans l'approfondissement des connais-

(8) A. LOISEL, *Pasquier ou le Dialogue des avocats*, édité par M. DUPIN, *Profession d'avocat*, 1832, t. 1, p. 150.

(9) B. de LAROCHE-FLAVIN, *Treize livres des Parlemens de France*, 1617, p. 239.

(10) F. d'AGUESSEAU, *Œuvres*, 1787, t. 1, p. 388 et suiv.

(11) Ph. de RENUSSON, *Œuvres...*, 1760, préface.

(12) H. COCHIN, *Œuvres*, 1751, t. 1, préface.

(13) J.-B. FURGOLE, *Œuvres*, 1775, t. 1, p. VI.

(14) Cité dans notre étude *L'enseignement du droit français en pays de droit écrit (1679-1793)*, Droz, Genève, 1982, p. 140.

sances, cette formation présente une double originalité. D'abord elle utilise le français et non plus le latin comme langue d'étude, ce qui est, dès le XVII^e siècle, particulièrement apprécié ; ensuite nous savons que le droit positif est appris en même temps que la manière de le pratiquer.

C'est chez un procureur que, gradué ou non, l'on découvre les ordonnances qui, jusqu'en 1731, ne concernent pour l'essentiel que la procédure, ainsi que les styles qui initient aux usages judiciaires et à la forme des actes. La méthode d'apprentissage est des plus simples, le commençant copie interminablement des textes souvent incompréhensibles pour les plus jeunes mais qui, par la force de l'habitude, finissent par être connus par cœur. Dans les meilleurs cas, le débutant se verra conseiller quelque dossier intéressant qu'il s'efforcera de résumer de façon de plus en plus succincte (15). Autre pédagogie : l'assiduité aux audiences ; la première qualité d'un auxiliaire de justice est d'être matinal. Cela permet d'abord de découvrir la « jurisprudence des arrêts ». On se méfiera des décisions de première instance où l'esprit de lucre brouille le débat de droit. Il faudra noter les faits, le point de droit, les moyens invoqués par les parties, la décision rendue. Ainsi se constitue une documentation personnelle, d'autant plus précieuse, que l'absence de motif dans les décisions rend souvent les recueils d'arrêts peu sûrs et bien incomplets. On y apprend en outre l'art de la plaidoirie, la façon de faire le récit d'un fait par un « discours bref et facile à entendre » (16) en cultivant la nécessaire clarté : « Il faut avoir une idée claire de ce que l'on dit, rien n'est plus ordinaire que de voir des hommes parler avant que d'avoir pensé ! » (17). Suit bien sûr l'indispensable travail personnel de lecture surtout des sources de droit, lecture attentive, critique où chaque mot doit être pesé selon l'avocat rennais Poullain du Parc : « Cet examen réfléchi est nécessaire pour connaître l'esprit de la loi comme pour étudier avec utilité les commentateurs et même pour découvrir les fautes dont les plus savants auteurs ne sont pas exempts » (18). Ces lectures conduisent à faire des fiches, à mettre comme dit Brillon « ses livres sur cartes », certains y passent plus de dix ans (19). Les débutants peuvent également se regrouper pour procéder à ce que d'Aguesseau appelle des « essais domestiques » et il n'est pas le seul à les recommander. A partir d'un dossier réel, judicieusement choisi par un ancien, les jeunes mèneront une procédure fictive où l'émulation incitera chacun à tenir son rôle avec application. Ces premiers essais

(15) M. PIGEAU, *La procédure civile du Châtelet de Paris et de toutes les juridictions ordinaires du royaume*, 1787, t. 1, p. XLIX.

(16) DESMAISONS, *Recueil d'arrêts...*, 1667, préface.

(17) F. d'AGUESSEAU, *loc. cit.*

(18) A.-M. POUILLAIN DU PARC, *La Coutume et la Jurisprudence coutumière de Bretagne dans leur ordre naturel*, 1759, préface.

(19) J. BRILLON, *Dictionnaire des arrêts*, 1727, préface.

peuvent aussi prendre la forme d'exercices académiques, disputes, conférences organisés par exemple à la Bibliothèque du barreau de Paris depuis le début du XVIII^e siècle (20). Mieux, il est parfois possible de se glisser dans le cercle savant d'un groupe d'hommes de loi réunis pour un projet collectif : ainsi le souci des praticiens locaux de préparer une éventuelle réformation de la coutume de La Rochelle permet au jeune Valin de découvrir toutes les finesses du droit local (21). Il en est de même pour le Parisien Dugonot qui peut assister aux travaux menés sous la direction du président Lamoignon (22). De telles occasions sont évidemment particulièrement formatrices. Il ne restera plus, enfin, qu'à affronter la critique des collègues ou des magistrats, en faisant ses premières armes, la pratique concrète étant la meilleure école. C'est ainsi que peut conclure, assez sentencieusement, l'avocat Pigeau : « Si les hommes font les affaires, les affaires font les hommes » !

Une telle méthode n'est pas sans séduction et par bien des côtés nous rapproche de souvenirs contemporains. Pourtant elle est à l'époque vivement critiquée. Les tristes copies chez le procureur inspirent généralement l'ennui le plus total si ce n'est le « dégoût » même à des esprits moins brillants que celui du jeune Voltaire qui se morfond chez Maître Alain installé près de la place Maubert (23). Les plus jeunes apprennent très tôt à ne faire aucun effort intellectuel et à chercher ailleurs des distractions. Ils n'acquièrent qu'un savoir mécanique qu'ils ne sauront que répéter sans en comprendre la raison (24). Mais cela donne cependant des prétentions, qu'autorise le laxisme de certaines Universités, les boutiques à parchemins : « Il est disgracieux pour les enfants de famille de consommer des sommes considérables pour étudier dans votre université, écrit-on au Montpelliérain Jean-Edmond Serres, et voir ici ou aux environs plus de quatre-vingt gradués d'Orange, sans autre capacité (que) celle de grifoner le papier qu'ils ont appris chez un procureur » (25). En fait tout dépend du praticien qui fait travailler ces jeunes gens. Il en est d'excellents souvent bien plus habiles dans la conduite des affaires que des jurisconsultes profonds. Mais absorbés par leur travail, ils n'ont pas toujours le goût ou le loisir de s'occuper des débutants. Quant aux autres ils trouvent ainsi le moyen de se constituer un secrétariat sans trop de frais (26). La découverte per-

(20) M. DUPIN, *op. cit.*, p. 139. Le Parquet peut aussi parfois en créer. Celui du Conseil souverain de Roussillon se préoccupe d'inculquer les premiers éléments de procédure française aux juristes locaux par des conférences tenues à l'Hôtel de Ville (C. CHÈNE, *op. cit.*, p. 112).

(21) R. VALIN, *Nouveau commentaire sur la Coutume de La Rochelle*, 1756, préface.

(22) Cf. dans ce même recueil la contribution de M. le Professeur ANTONETTI.

(23) G. DESNOIRESTERRES, *Voltaire et la société du XVIII^e siècle*, 1871, t. 1, p. 73.

(24) M. PIGEAU, *loc. cit.*

(25) C. CHÈNE, *op. cit.*, p. 102.

(26) M. PIGEAU, *ibid.*

sonnelle des textes peut être aussi la meilleure ou la pire des méthodes. Le lecteur étudie question après question, accumulant pour chacune les raisons *pro* et *contra*. Cette longue tâche, dont on ne saurait nier l'intérêt, conduit pourtant parfois à des résultats curieux : ceux « qui ont pris des routes si différentes et embrassés des règles si singulières qu'elles n'étaient bonnes qu'à eux-mêmes, ne peuvent servir de modèle à personne » (27). Là encore on sait, plus qu'on ne sait pourquoi. Et puis tout cela prend tellement de temps que, surtout à partir du XVIII^e siècle, la persévérance fait défaut : « Nous sommes dans un siècle où la vivacité des aspirants ne leur permet plus de s'abîmer dans des occupations profondes » (28). Il faut donc essayer d'aider cette formation personnelle en fournissant des instruments de travail. Dès la deuxième moitié du XVII^e siècle se multiplient les publications d'ouvrages de pratique commodément utilisables : dictionnaires ou recueils d'arrêts désormais rangés par ordre alphabétique ou chronologique. Mais ce ne sont que des facilités qu'impose la paresse du siècle, soupire-t-on ici ou là.

La véritable solution pour d'Aguesseau est d'acquérir une méthode qui permettra de trier dans ce fatras de publications médiocres et de choisir quelques bons guides. Il recommande ainsi de commencer par des ouvrages succincts comme *l'Histoire du droit français* de l'abbé Fleury et les *Institutions* d'Argou, ensuite de s'appuyer sur « celui qui a traité ces matières avec le plus de méthode et toujours dans la vue de les ramener à ce droit primitif qui doit être aussi commun à toutes les matières que la justice même... M. Domat... le jurisconsulte des Magistrats... quiconque posséderait bien son ouvrage ne serait peut être pas le plus profond des jurisconsultes mais il serait le plus solide et le plus sûr de tous les juges ». Le succès de l'école de droit naturel passe d'abord par son apport méthodologique qui incite désormais le juriste à rechercher, notamment dans le droit romain, des principes, des maximes générales qu'il appliquera déductivement aux cas d'espèces. La pratique suivra lentement ces conseils qui enthousiasment un Valin ou un Poullain du Parc mais que Pigeau doit répéter encore en 1787. Il est vrai que la constante réédition d'ouvrages anciens rappelle régulièrement les méthodes anciennes (29).

Quels qu'en soient l'intérêt et les faiblesses, cette formation est de toute façon essentielle pour les juristes de l'époque, si importante même, qu'elle finit par influencer les formes de l'enseignement lui-même.

(27) J. BRILLON, *loc. cit.*

(28) *Ibid.*

(29) Cf. la préface à la cinquième édition des *Œuvres* de Ph. de RENUSSON (1632-1699), écrite en 1760 par l'avocat au Parlement J.-A. SÉRIEUX ; il justifie la méthode traditionnelle de l'auteur, comme propre à un « travail polémique », alors qu'une autre attitude paraîtrait désormais « naturelle ».

— *L'influence des professionnels sur l'enseignement.*

Le monde universitaire n'est jamais resté insensible à ces leçons de la pratique. Certains Docteurs régents ont pu à titre personnel cumuler leur fonction d'enseignant avec celle d'avocat, ou même voir leur réussite consacrée par une place au sein d'un Parlement. Dans quelques universités méridionales comme Aix, Perpignan ou au-delà des frontières, Avignon, la tradition bolonaise a maintenu longtemps une étroite liaison entre praticiens et professeurs puisque, là, le collègue des docteurs, réunissant les gradués d'un même endroit, choisissait en son sein ceux de ses membres qui assureraient l'enseignement à l'université pour une durée déterminée. Mais ces liens traditionnels sont en déclin au XVII^e siècle. L'influence de la pratique va désormais se marquer d'abord par une réforme, ensuite du fait de la Révolution.

La réforme date d'avril 1679. L'édit de Saint-Germain, article 14, prévoit l'introduction d'un enseignement de droit français aux côtés des cours de droit civil et canonique. Il ne s'agit pas ici de refaire l'étude de cette mesure (30), mais de souligner simplement l'importance qu'elle assure aux professionnels, et ceci d'un triple point de vue.

Le premier est fort désagréable pour les Docteurs régents. Le nouvel enseignement est confié à des magistrats ou avocats dont la compétence est garantie par un minimum de dix années d'exercice du métier. Leur recrutement échappe au corps universitaire ; c'est le parquet du Parlement concerné qui propose trois noms au chancelier de France qui en signale un à la nomination royale. Il s'en suit une cohabitation souvent difficile, les antécédents ne manquant pas une occasion de rappeler leur origine à ces même-pas-toujours-docteurs qui de leur côté invoquent la protection du Parlement lorsque leurs collègues sont par trop désagréables ! Ce système apporte cependant un sang neuf aux Facultés surtout lorsque le chancelier d'Aguesseau en contrôle le recrutement. Enseignent ainsi Pothier à Orléans, de Launay à Paris, Davot à Dijon, les Pocquet de Livonnières père et fils à Angers, Poullain du Parc à Rennes, Boutaric et Astruc à Toulouse, Serres à Montpellier, Lamothe à Bordeaux... Leurs ouvrages garnissent les bibliothèques juridiques de l'époque alors que l'on y cherche vainement les rares publications des romanistes français du XVIII^e siècle.

Ces nouveaux professeurs ont, en effet, enseigné et plutôt consciencieusement. La variété des cours professés, leur publication en sont la preuve. Mais leur choix est dicté par les impératifs du débouché judiciaire. Le droit public se trouve ainsi négligé car c'est « une matière plus curieuse qu'utile » pour le Toulousain de Martres, qui suit là une opinion admise généralement. L'abbé Fleury n'en

(30) Cf. notre étude précitée.

conseille l'étude qu'à ceux qui se destinent à de grandes carrières, d'Aguesseau pense qu'on peut la remettre à plus tard. Ce droit est-il d'ailleurs perçu comme étant de même nature que le droit privé ? Rien n'est moins sûr. Un Cochin désireux de l'apprendre se plonge dans des ouvrages d'histoire et de philosophie. Alors deux de ses aspects seront seulement étudiés : la procédure et le droit ecclésiastique dont l'utilité devant les tribunaux est incontestable. Il est vrai que le seul droit privé suffit largement à occuper le temps disponible ; face à la diversité des règles coutumières et civiles les enseignants doivent même simplifier. Leur culture traditionnelle les amène, malgré quelques tentatives divergentes (31), à retrouver le canevas commode des *Institutes* que le droit naturel est en train de renouveler. Ils habituent ainsi les esprits à exprimer l'ensemble des règles dans le triptique : personnes, biens et moyens de les acquérir.

Enfin cet enseignement, loin de prétendre remplacer la formation par la pratique a le souci d'y introduire : non seulement il est enseigné en français mais il est aussi professé, par exemple à Toulouse, l'après-midi pour que les jeunes avocats occupés le matin, puissent le suivre, et ils ne s'en privent pas. Mieux, les publications de ces cours, souvent proches de l'actualité juridique lorsqu'ils commentent notamment les ordonnances de 1731, 1735 ou 1747, remportent un réel succès. L'apprentissage du métier est ainsi facilité.

Le résultat sera de démarquer l'enseignement juridique français du contexte européen. Goethe le constate lors de son passage à Strasbourg : « Les choses ne se passaient pas... comme dans les Universités d'Allemagne où l'on s'attachait à former des juriconsultes savants. Comme dans un pays rattaché à la France tout y avait un but pratique » (32).

Cet état d'esprit va-t-il survivre sous la Révolution ?

Apparemment non. La rupture institutionnelle est totale. Les derniers professeurs de droit français auront juste le temps de commenter la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen avant de voir disparaître les Universités qui suivirent le sort des juridictions et des Ordres professionnels. Pire, il règne désormais un mépris certain pour les techniciens du droit, générateurs de chicanes. Les temps nouveaux appellent un droit simple et concret dont l'évidente justesse naturelle convaincra les esprits de la nécessité de son respect, d'où la fameuse trilogie révolutionnaire : arbitrage, conciliation et juges de paix (33). Cela explique que parmi les différents

(31) Comme les *Principes de la Jurisprudence française* de Prévot de LA JANNES, Paris, 1750, fondés sur la distinction procédurale entre actions réelles et personnelles.

(32) J.-W. GOETHE, *Vérité et poésie*, 1863 (rééd. fac sim. 1980), t. II, p. 141.

(33) Sur les critiques adressées alors à la justice, cf. J.-L. MESTRE, « Les fondements idéologiques de la critique de la justice », in *Etudes offertes à Pierre Kayser*, Aix, 1979, t. II, p. 257-283.

projets de réforme de l'enseignement présentés jusqu'en 1795, l'enseignement juridique est compris comme celui de principes de morale et de droit naturel ou même de « science sociale » pour Condorcet. Si on lui accorde une certaine importance, c'est qu'il a pour but de former des « citoyens éclairés » (34). Les Ecoles centrales concrétiseront ces intentions. Elles prévoient un enseignement de législation souvent associé à la morale et à l'économie politique. Aussi les professeurs, recrutés par l'administration départementale, ne seront pas forcément des juristes, on trouve également des ecclésiastiques ou des hommes politiques. Mieux, ceux qui, comme Proudhon à Besançon, dispenseront un enseignement à caractère technique se le verront reprocher malgré le succès rencontré auprès du public. En définitive les Ecoles centrales inaugurent l'enseignement de l'instruction civique bien plus qu'elles ne réforment l'enseignement du droit.

Mais précisément, il ne reste plus alors que la pratique pour assurer le recrutement et la formation. Les anciens barreaux se sont dépeuplés en raison notamment du nombre des vocations politiques de leurs membres. Seuls quelques jeunes gens échappés à la conscription prennent l'habitude des affaires sur le tas (35). Il faut attendre la réforme judiciaire de l'an VIII pour constater de nouvelles initiatives. Le monde judiciaire retrouve alors la voix pour dénoncer, non sans arrière-pensées puisque les Ordres ne sont pas encore reconstitués, « ces misérables praticiens sans théorie (qualifiés) indistinctement d'hommes de lois... sans autre instruction qu'une routine obscure et presque toujours fautive » (36). Maleville, Chaptal ou Portalis encouragent la création de cours libres de droit assurés par d'anciens avocats comme Vasselin, Régnier ou Pigeau qui peut ainsi mettre en pratique les idées qu'il formulait autrefois.

Deux projets plus ambitieux vont très vite prendre corps : l'Université de jurisprudence, société commerciale destinée à former des juristes, qui sera finalement ouverte en l'an XI et le Lycée ou Institut puis Académie de législation imaginé à partir de l'an IX et qui commence à fonctionner dès le 4 frimaire an X. Cette dernière initiative est la plus intéressante. Sorte d'association, l'Académie est dirigée par une commission renouvelable par moitié tous les six mois. Un administrateur en assure la gestion, les séances se tiennent à l'Hôtel Labrisse, 2 quai Voltaire, puis rue de la Harpe, Hôtel d'Harcourt. Si les premiers fondateurs, magistrats et auxiliaires de

(34) Sur tous ces points, cf. H. RICHARD, « Bénigne Poncet, professeur de législation à l'Ecole centrale de la Côte-d'Or », in *La Révolution en Côte-d'Or*, publication du Comité départemental pour l'Histoire économique et sociale de la Révolution française, Dijon, 1977, p. 199 et suiv., qui apporte bien plus que le titre ne semble l'indiquer.

(35) M. DUPIN, *op. cit.*, p. 129 ; remarquons que quelques cours privés ont pu subsister comme par exemple à Strasbourg, cf. F. PONTEIL, *Histoire de l'enseignement (1789-1965)*, 1966, p. 115.

(36) Cité par H. HAYEM, « La renaissance des études juridiques en France sous le Consulat », *N.R.H.D.*, 1905, p. 115 ; nous suivons cet article pour la suite de ce développement.

justice sont plutôt obscurs, très rapidement des célébrités les rejoignent : Target, Lanjuinais qui en sera un administrateur particulièrement actif, Portalis, Simeon, Albisson, Merlin, Sedilly, Lacedède, Regnault de Saint-Angely, Fontanes...

L'Académie... « Société libre de Magistrats, d'Administrateurs, d'Hommes de Loi et d'Hommes de Lettres... se fait un devoir et un plaisir de cultiver... la science des Lois et celle de l'Administration générale ; enfin d'initier la jeunesse aux études et aux exercices qui forment les Législateurs, les Tribuns, les Défenseurs, les Jurisconsultes, les Avoués, les Notaires... » (37). Ce double objet l'amène à encourager les travaux académiques et à publier un bulletin, mais surtout à organiser un enseignement où il est intéressant de relever comment se rencontrent les souvenirs des leçons de la pratique de l'Ancien Régime et un esprit résolument nouveau. Les programmes associent des cours de nature très différentes :

— enseignements d'esprit philosophique : cours de législation naturelle et économie politique, ce dernier aspect étant par la suite traité avec le droit commercial ; cours de morale, logique et éloquence, confié à un ancien bénédictin ;

— enseignements d'esprit plus juridique : cours de droit romain et de droit français vite scindé en deux, droit privé français et droit romain ; un cours de jurisprudence pratique transformé en cours de procédure civile et notariat ; cours de droit commercial qui englobe rapidement le droit maritime ; cours de droit criminel auquel s'ajoutera l'étude de la médecine légale ;

— enseignements d'esprit très universaliste : un cours de législation historique, constitutionnelle et civile de chaque peuple, du droit comparé dans l'espace et dans le temps ! Ce programme n'était guère tenable ce qui amènera à le remplacer par deux enseignements : un cours de droit public positif français, un cours d'histoire des antiquités du droit. Quant à l'aspect comparatiste, il fut abandonné, semble-t-il faute de moyens.

La méthode d'enseignement fait proposer aux élèves :

— des cours magistraux où l'on retrouve comme enseignants des personnes préoccupées sous l'Ancien Régime de la formation par la pratique, comme l'avocat Pigeau ou Massé le continuateur du *Parfait notaire* de Ferrière. L'administrateur surveille et Lanjuinais n'hésite pas à remplacer ceux des maîtres qui ne conviennent point ;

— les conférences libres, sortes de répétitions, tenues tous les quinze jours pendant lesquelles les étudiants peuvent questionner les professeurs et ceux-ci connaître leurs élèves. Elles sont « beau-

(37) Imprimé sur la couverture du *Bulletin de l'Académie*. Nous remercions M. le Professeur Savatier de nous avoir communiqué les livraisons de l'an XII qu'il avait en sa possession.

coup plus utiles à la jeunesse que des exercices où tout serait art et étude et où avec de la mémoire on pourrait aisément paraître savant » (38) ;

— des « plaidoyers domestiques » inspirés des Tribunaux d'élèves qui se faisaient à l'Université de jurisprudence. On y plaide des causes fictives choisies par l'administrateur et les professeurs. On prononce aussi des discours éloquents sur des lieux communs. L'ambiance est très solennelle. Le public est convié, les dames y assistent. Un éminent personnage, tel Murat, préside et remet un prix au meilleur ;

— Un bureau de consultations gratuites assurées par les membres de l'Académie, les élèves y préparant les dossiers. Ils trouvent l'exercice très formateur ainsi d'ailleurs que des premiers éléments de clientèle pour l'avenir.

Cours et exercices sont suivis au choix des étudiants, mais un cursus de trois ans leur est recommandé : suivre la première année les cours de philosophie et de droit public, la deuxième ceux de droit privé et d'histoire et pour finir les cours plus spéciaux comme ceux de procédure ou de droit criminel.

Cet enseignement privé, par ses méthodes comme par l'importance accordée au droit français, retrouve la tradition professionnelle de l'Ancien Régime, tout en élargissant le domaine des matières enseignées. Son succès est certain même s'il paraît parfois plus riche d'intentions que de substance. L'Académie contribua à former de bons esprits comme Dupin, Solon ou Teste. On pouvait dès lors imaginer une consécration officielle. Napoléon en jugea autrement, l'Académie lui paraissait-elle d'esprit trop républicain ou bien la formation dispensée trop ouverte à des matières de culture juridique ? Les écoles de droit qu'il institua en 1805 seront en tout cas moins ambitieuses et même d'un professionnalisme étriqué. L'Académie entra alors en décadence faute de moyens, et disparut obscurément vers 1809. Elle laissait cependant par la voix de son président Portalis un avertissement aux juristes du XIX^e siècle : « Jamais vous ne saurez le nouveau Code civil si vous n'étudiez que ce Code » (29).

Christian CHÊNE,

*Professeur à la Faculté de droit
de Poitiers*

(38) *Bulletin...*, 14^e livraison, 30 brumaire an XII, p. 109.

(39) *Ibid.*, p. 5, discours prononcé à l'Académie le premier frimaire an XII.